

DREAL-UD69-AC
DDPP-SPE-AC

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2025-193
imposant des prescriptions complémentaires
à la société KEM ONE pour l'installation exploitée
quai Louis Aulagne à SAINT-FONS**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.411-2 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 1983 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société KEM ONE dans son établissement situé quai Louis Aulagne à SAINT-FONS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 décembre 2019 modifié imposant des prescriptions complémentaires à la société KEM ONE quai Louis Aulagne à SAINT-FONS ;

VU la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires selon la démarche intégrée IEM/EQRS transmise le 25 mars 2024 ;

VU le rapport UDR-CRT-25-106-AC du 18 juillet 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 4 septembre 2025 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

VU la lettre du 10 septembre 2025 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté, formulée le 26 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la société KEM ONE a remis en 2024 la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires selon la démarche intégrée IEM/EQRS qui conclut à l'état dégradé du compartiment air dans l'environnement de son site ;

CONSIDÉRANT que cet état dégradé est dû aux concentrations de chlorure de vinyle monomère (CVM) rejetées de façon chronique par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le chlorure de vinyle monomère (CVM) est une substance dont le potentiel cancérogène pour l'être humain est avéré ;

CONSIDÉRANT que le schéma conceptuel d'exposition de la population a retenu comme cibles les enfants riverains, les adultes riverains et les adultes travailleurs ;

CONSIDÉRANT que cette étude conclut sur une incertitude concernant la compatibilité des activités du site vis-à-vis des cibles adultes travailleurs ;

CONSIDÉRANT que cette étude n'a pas analysé la compatibilité des activités du site vis-à-vis des cibles adultes et enfants, cibles identifiées dans le schéma conceptuel ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de modifier la localisation et le nombre des points de mesure afin qu'ils soient représentatifs de l'exposition des cibles identifiées ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des risques sanitaires se base sur un modèle de dispersion atmosphérique qui présente des niveaux de corrélation insuffisants entre les retombées de CVM modélisées et les concentrations de CVM effectivement mesurées ;

CONSIDÉRANT que des mesures dans l'environnement sont nécessaires pour valider les hypothèses de modélisation et caractériser l'influence des sources d'émission de l'exploitant sur les concentrations de CVM mesurées dans l'environnement de son site ;

CONSIDÉRANT que des actions doivent être menées par l'exploitant en vue de diminuer les rejets atmosphériques de CVM émis par les vannes block and bleed présentes dans l'atelier PVC ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Surveillance dans l'environnement

Campagnes de mesure du CVM dans l'environnement

L'exploitant procède à la surveillance des concentrations de CVM dans les zones d'impact à proximité de son établissement selon les modalités décrites dans le guide INERIS relatif à la *surveillance dans l'air autour des installations classées* en vigueur. Le programme de surveillance doit permettre une évaluation au niveau des riverains et établissements sensibles situés dans la zone d'influence définie dans l'évaluation des risques sanitaires mise à jour en 2024. L'implantation et le nombre de points doivent être suffisants pour permettre la surveillance des cibles identifiées. Il est transmis préalablement à l'inspection des installations classées et à l'ARS, et au plus tard le 30 novembre 2025, avant de lancer le programme ci-après.

Ce programme comportera *a minima* les modalités suivantes :

- une première série de 4 campagnes de 15 jours de mesures est réalisée en 2026 ;
- une deuxième série de 4 campagnes de 15 jours de mesures est réalisée en 2027 afin de valider les paramètres de modélisation atmosphérique des émissions de CVM ;
- les mesures sont exclusivement réalisées à l'aide de l'une ou plusieurs des méthodes suivantes : prélèvements par canisters, chromatographie, spectrométrie de masse.

En cas de dépassement de la valeur de 10 µg/m³ sur un point de prélèvement situé dans un établissement sensible, l'exploitant en informe l'Inspection sans délai, et propose un plan d'actions.

En parallèle, l'exploitant poursuit sa surveillance environnementale mensuelle, en mettant en œuvre les méthodes de mesure indiquées au paragraphe précédent, à des points fixes à l'intérieur de son site, telle qu'il l'a mise en place depuis 2018. Les résultats de ces mesures mensuelles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Analyse de la sensibilité des données

Chaque année, en cas de prélèvements et analyses effectués par l'exploitant, il s'assurera de la justesse de la méthode d'analyse en réalisant une inter comparaison avec un laboratoire d'analyse extérieur.

L'exploitant évalue la corrélation entre les concentrations en CVM qu'il a fait modéliser et les concentrations de CVM effectivement mesurées dans l'environnement de son établissement.

Il transmet les conclusions de cette évaluation à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2027 ainsi qu'un bilan intermédiaire avant le 31 décembre 2026.

Evolution des modalités de surveillance environnementale

À l'issue de chacune des deux séries de campagnes de mesures, les modalités de surveillance environnementale pourront être revues en concertation avec l'inspection des installations classées afin de tenir compte notamment des conclusions de l'analyse de la sensibilité des données décrite au paragraphe précédent et des conclusions de l'EQRS prescrite à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mise à jour de l'EQRS

L'exploitant actualise son EQRS.

- sous 3 mois, sur la base des demandes de l'inspection (hors mesures) visées dans le rapport réf. UDR-CRT-25-106-AC ;
- d'ici le 31 décembre 2026, sur la base des résultats 2026 du programme de surveillance visé à l'article 1 ;
- d'ici le 31 décembre 2027, sur la base des résultats consolidés de l'ensemble du programme de surveillance et de l'analyse de sensibilité associée, visés à l'article 1 ;

Dans le cas où l'EQRS conclurait à un niveau de risque sanitaire inacceptable au sens de la circulaire du 9 août 2013 et du guide INERIS en vigueur relatif à l'évaluation des l'état des milieux et des risques sanitaires, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées un nouvel objectif de flux annuel maximal de rejet en CVM dans l'air.

ARTICLE 3 : Réduction des rejets atmosphériques de CVM dus aux vannes block and bleed

Dans l'objectif de réduction de 40 % des rejets de CVM dus aux vannes block and bleed, l'exploitant :

- renforce **dès à présent** la surveillance hebdomadaire des rejets dus aux vannes block and bleed par la mise en place d'une nouvelle méthodologie de surveillance des points de rejet difficilement accessibles ;
- établit **avant fin 2025** l'étude détaillée de faisabilité de déploiement de la solution de modification du séquençage de fonctionnement des vannes block and bleed (hors vannes HDES) de l'atelier Poly 4 ;
- met en œuvre cette solution de modification **au plus tard lors de l'arrêt annuel de l'atelier PVC** prévu en octobre 2026 ;
- établit **avant fin 2025** l'étude détaillée de faisabilité du remplacement des vannes DIG de l'atelier Poly 3 par une technologie de vannes plus performante ;
- met en œuvre cette solution de modification **au plus tard lors de l'arrêt annuel de l'atelier PVC** prévu en octobre 2026 ;
- s'assure de l'efficacité de la mise en œuvre de ces solutions par la réalisation de campagnes de mesure par un organisme extérieur par la méthodologie bagging avant et après modifications des vannes ;
- établit **avant juin 2026** l'étude détaillée de faisabilité de déploiement de la solution de modification du séquençage de fonctionnement des vannes HDES de l'atelier Poly 4. Il transmet un nouvel échéancier de réduction des rejets atmosphériques et propose un nouvel objectif de réduction des rejets atmosphériques totaux du site.

ARTICLE 4 : Objectif de réduction

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le flux maximal annuel des rejets atmosphériques de CVM du site à l'issue de l'année 2027 et pour les années suivantes est limité à 17 tonnes.

Ce flux comprend les émissions canalisées, diffuses fugitives/non fugitives et incidentielles»

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Fons et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Fons pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Fons fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (société KEM ONE, quai Louis Aulagne 69191 SAINT-FONS), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 7 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Saint-Fons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société KEM ONE.